



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 084- 0009** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-200-8 du 8 août 2007 autorisant la société **KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES** à exploiter une cimenterie sur la commune de Viviers-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-200-8 du 8 août 2007 ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 27 février 2014 ;

**CONSIDERANT** la modification de l'installation de broyage relative au remplacement du broyeur actuel par un broyeur plus performant d'une puissance de 900 kW ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne génère pas d'impact nouveau significatif et est donc considérée non-notable au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la source scellée radioactive a été supprimée ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la rubrique 2920 portant le seuil de l'autorisation à 10 MW ;

**CONSIDERANT** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées au dioxyde d'azote en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements,

**CONSIDERANT** que l'installation fait partie des principaux émetteurs industriels régionaux d'oxyde d'azote ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-200-8 du 8 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 1.2.1 – Liste des installations classées

Rubrique	A,D NC*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité maxi autorisée
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Four rotatif	150 t/j de clinker
2515-1	A	Installations de broyage, la puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	- Installations de broyage ; - Atelier d'ensachage	- Broyage de clinker : 900 kW ; - broyage d'alumine et de chaux : 160 kW ; - ensachage : 125 kW ;
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Cuves aériennes	Dépôt de 120 m <sup>3</sup> (fuel lourd de substitution de catégorie C, Coef. 1/5)
1411-2C	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t.	Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	3,2t de propane
2921-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	TAR	Puissance thermique maximale à évacuer de 174 kW
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Palettes sous abris	100 m <sup>3</sup> de palette 150 m <sup>3</sup> de sacs
2920	NC	Installation de compression la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseur + réseau	Puissance installée : 540 kW

\* : A : Autorisation, DC: Déclaration Contrôlée ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

**Article 2 : Le chapitre 3.3 est ajouté au titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-200-8 du 8 août 2007**

Chapitre 3.3 : gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Article 3.3.1 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions d'oxyde d'azote

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société KERNEOS est tenue de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, des mesures de réduction de ses émissions en oxyde d'azote selon le plan suivant :

Polluant : NO <sub>2</sub>	Normale	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures	Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures
Plan d'action Kerneos	Suivi de l'arrêté préfectoral	Suivi de l'arrêté préfectoral	Concentration à la cheminée <1200mg/Nm3 en journalier	Concentration à la cheminée <1000mg/Nm3 en journalier	Diminution du débit à 100t/jour et concentration à la cheminée <1200mg/Nm3 en journalier
débit clinker (t/j)	150	150	150	150	100
débit cheminée équivalent (Nm3/h)	14000	14000	14000	14000	10200
concentration maxi journalière (mg/Nm3)	1500	1500	1200	1000	1200
quantité maxi journalière calculée (kg/jour)	504	504	403,2	336	293,76

Article 3.3.2 : sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3.3 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions d'oxyde d'azote

1- Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

## 2- Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi évitée.

## 3- Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

**Article 3 :** L'article 9.4.2 est supprimé.

### **Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

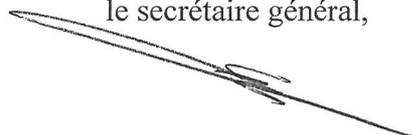
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Viviers-sur-Rhône, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le **25 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS